

REPUBLIQUE FRANÇAISE – Liberté – Egalité – Fraternité

COMMUNE DE MONTLUEL
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2020-11-19-022

Séance du 19 novembre 2020

Date de convocation : 13 novembre 2020

Date d'affichage de la convocation : 13 novembre 2020

L'an deux mil vingt, le dix-neuf novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de MONTLUEL s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, à titre exceptionnel compte tenu de la crise sanitaire au sein de la salle polyvalente, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Romain DAUBIÉ, Maire.

Le caractère public de la réunion a été assuré par retransmission en direct d'une vidéo via Facebook live CMMontluel20201119.

PRESENTS : Romain DAUBIÉ, Franck GENILLON, Christian GUILLEMOT, Anne FABIANO, Philippe BELAIR, Aurore SAMIER, Karine GARNIER, Gilbert BARRIQUAND, Christian PRADIER, Laurence RAVEROT, René BERTRAND, Patrick RENARD, Josette SAVARINO, Corinne DEBARREIX-PAGE, Virginie BECQUET, François CREVOLA, Maryse PACCARD, Jean-Paul DA SILVA, Inès DUBOIS, Manon RIGOLIER, Bertrand GUILLET, Jean-Claude PERON, Nathalie MONDY, Albane COLIN

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : Christiane GUERRERO (procuration à Romain Daubié) Carine MOUSTAUD (procuration à Virginie Becquet), Irène TOST (procuration à Romain Daubié),

ABSENT : Jean-Luc CHARVET, Mustafa SARIKAYA

SECRETAIRE DE SEANCE : René BERTRAND

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de conseillers présents : 24

Pouvoirs : 3

Objet : **Opposition au transfert de la compétence « Plan local d'urbanisme » à la Communauté de communes de la Côtère à Montluel (3CM)**

Vu l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Plan local d'urbanisme de la ville de Montluel en date du 30 janvier 2020 ;

Vu la Loi n°2014-366 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové dit « Alur » en date du 24 mars 2014 qui a rendu obligatoire le transfert de la compétence liée à l'élaboration des plans locaux d'urbanisme aux communautés de communes et communautés d'agglomération dans un délai de trois ans après la publication de la loi ;

Vu la délibération n°2017-02-13-005 en date du 7 février 2017 par laquelle le conseil municipal de la ville de Montluel a délibéré afin de s'opposer au transfert automatique de la compétence PLU à la Communauté de communes de la Côtère à Montluel ;

Vu l'article 136 II 2^{ème} alinéa de la Loi « Alur » prévoit que si la communauté de communes n'est pas devenue compétente en matière de Plan local d'urbanisme, elle le devient de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, soit le 1^{er} janvier 2021 sauf opposition d'au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population ;

Considérant qu'une nouvelle délibération est donc nécessaire afin de s'opposer au transfert de cette compétence ;

Considérant qu'il n'apparaît pas opportun d'engager à ce jour le transfert de cette compétence à la Communauté de communes de la Côtère à Montluel ;

Considérant que le maintien de cette compétence au niveau de chaque commune permet de maîtriser l'évolution de l'urbanisation en fonction des spécificités de chaque territoire ;

Considérant l'intérêt qui s'attache à ce que la commune conserve sa compétence en matière d'élaboration du PLU, afin de maîtriser son aménagement du territoire, notamment le développement au niveau de l'habitat, des commerces, des activités, ...

De plus, le transfert de ladite compétence rendrait toute évolution des documents d'urbanisme plus complexe ainsi le maintien à l'échelon communal de cette compétence permet de conserver une possibilité d'action plus souple notamment dans les procédures de modification, de révision ou de mise en compatibilité des documents.

Monsieur le Maire expose conformément à ce qui est énoncé ci-dessus, qu'il convient donc de s'interroger sur l'opportunité de transférer ou non à l'échelon intercommunal cette compétence, qui permet aux communes et aux conseils municipaux de déterminer librement l'organisation de leur cadre de vie, en fonction des spécificités communales, d'objectifs particuliers, de préservation patrimoniale, et selon des formes urbaines qui peuvent différer d'une commune à l'autre.

Pour ces raisons, il est proposé au Conseil municipal de refuser le transfert automatique de la compétence PLU à la communauté de communes de la Côtère à Montluel.

Le Conseil municipal de Montluel entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré :

- **S'OPPOSE** au transfert automatique de la compétence PLU à la communauté de communes de la Côtère à Montluel ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à notifier la présente délibération au Président de la communauté de communes de la Côtère à Montluel ;
- **SE PRONONCE** ainsi favorablement au maintien de la compétence communale en matière de PLU.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits,

Approuvé à la majorité

Pour : 24

Abstention : 1 (Bertrand Guillet)

Contre : 3 (Albane Colin, Jean-Claude Péron, Nathalie Mondy)

Transmise en Préfecture le :

Reçue en Préfecture le :

Affichée le :

Pour extrait certifié conforme, je certifie que le présent acte a été publié ou notifié selon les règlements en vigueur

Le Maire
Romain DAUBIÉ

Le Maire
Romain DAUBIÉ